

Pardevant les Notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidans dans le District de Montréal, soussignés.

Furent présents les sieurs Louis Misach Peers, M^{re} Aubergiste, et Joseph Chapleau, cultivateur, et tous deux Inspecteurs de fossés et clôtures pour la Paroisse S^{te} Rose, et qualifiés à l'effet des présentes.

Lesquels ont déclaré qu'ils auraient été requis par Jean M^{re} Legault et Benjamin Cavalier, cultivateurs demeurant en la susdite Paroisse S^{te} Rose, de visiter différentes terres tant dans la Petite Côte S^{te} Rose que dans la Grande Côte, afin d'établir les fossés, pécharges et traverses nécessaires pour égouter les eaux qui nuisent tant à eux qu'à plusieurs autres.

Qui en conséquence, ils auraient dûment donné Notice à la porte de l'église de la dite Paroisse S^{te} Rose, à l'issue de l'Office divin du matin, savoir: Les Dimanches quinze et vingt-deux du présent mois de Septembre aux intéressés

que

que le vingt-trois du dit mois courant, ils se transporteraient sur les dix heures du matin, dans la dite Petite Côte Ste. Rose, et que les susdits intéressés viussent à s'y trouver pour les informer de la matière en litige et les accompagner dans le cours de leur visite pour leur enseigner et montrer les lieux. —

Qui s'étant (eux dits Inspecteurs) effectivement rendus sur les dits lieux, au jour et heure fixes, on se trouvaient Joseph Bonhomme dit Beaupré, Louis Cloutier, Joseph Langevin dit Lacroix, Jean Bte Lemaire, Joseph Cloutier fils de Louis, Jean Bte Roi, Joseph Filibertault, les dits Benjamin Cavalier et Jean Bte Legault dit Deslauriers, Jean Bte Cadieux, Jacques Caillancourt, James Park, Charles Belhommeur, Antoine Beaulieu, Joseph Caillancourt, Léandre Cavalier, Noël Nadon, Pierre Fabre dit Larosée, Antoine Langevin dit Lacroix, Joseph Cloutier fils de Joachim et Michel Cadieux, desquels

desquels ils ont pris les renseignements
qui leur étaient nécessaires, et auraient
visité, marqué, établi et légalisé, savoir:

(a) ensuite

p. 6.

(b) dit Lacroix

p. 6.

1^o Un fossé prenant sur le terrain de Joseph
Langem^(b) et se dirigeant du côté du Nord-
Est et traversant les terrains de François
Meunier, de Louis Cloutier fils de Louis, et
la terre de Joseph Bombomme dit Beaupré
et se jette dans une espèce de petit Lac
qui se trouve en partie sur la terre du dit
Joseph Beaupré et en partie sur la
terre de Jean ^{dit} Lacroix.

(c) dit Delorme

p. 6.

2^o Un autre fossé prenant du dit Petit
Lac passant sur une partie de la terre
de Jean ^{dit} Lemai^(c) et coupe le trait quar-
ré de la terre du dit Jean ^{dit} Lacroix,
traverse les terrains de Jacques & de Joseph
Maillancourt, la terre d'Antoine Beau-
lieu, et celle de Joseph Cloutier fils de
Joachim.

3^o Un autre fossé prenant sur la terre de
François Lemai dit Delorme, traverse
celle de Jean ^{dit} Lemai et se dirige du
côté du Nord dans la ligne entre le dit

Jean

Jean Bte Lemaire et James Park
jusqu'au trait quarré. — — —

4^o. Un autre fossés prenant dans un fonds
sur la terre du dit Jean Bte Lemaire et
et descendant au Nord-Est dans le
trait quarré du Sud des terres de la
Grande Côte Ste Rose, jusqu'à la ligne
entre Noël Nadon et le dit Joseph Clou-
tier fils de Joachim. — — —

5^o. Un autre fossés prenant dans la ligne
entre Joseph Poud'homme et Charles
Belhumeur, à environ un arpent au
Nord d'un pin qui se trouve le long de
la dite ligne, et se dirigeant du côté du
Nord jusqu'au chemin de Roi de la
Petite Côte Ste Rose, puis faisant une
équerre du côté du Sud-Ouest, le long du
dit chemin d'environ deux arpents et traverser
le dit chemin et descend environ qua-
rante pieds dans la ligne entre le dit
Charles Belhumeur et l'emplacement
de Jean Bte Roi et fait une équerre du
côté ~~du~~ du Sud-Ouest et suit le
dit trait quarré jusqu'à la ligne entre
les dits Noël Nadon et Joseph Cloutier fils de

Joachim

Joachim, puis fait une autre é-
 querre en allant au Nord dans la dite
 ligne entre les dits Nadon et Joseph Blou-
 tier fils de Joachim et va rejoindre le
 fossés en second lieu désigné où il fait
 une équerre en allant au Nord-Est et
 traverse la terre du dit Noël Nadon, sur-
 pent d'en haut de Léandre Cavalier &
 celui d'en haut de Benjamin Cavalier.

6°. Un autre fossés prenant sur les terrains des
 dits Léandre et Benjamin Cavalier & tra-
 versant en allant au Nord-Est le terrain
 de Jean P^{te} Legault et descend en al-
 lant au Nord dans la ligne entre lui
 dit Legault et le dit Noël Nadon jus-
 qu'à environ deux arpens et demi et
 traverse ensuite en allant au Sud-Ouest
 le terrain du dit Jean P^{te} Legault, et
 fait une équerre au Sud d'environ
 quarante pieds et se dirige au Sud-
 Ouest en allant un peu de biais, tra-
 verse l'arpent d'en bas du dit Benjamin
 Cavalier et va rejoindre la ligne entre
 les dits Léandre et Benjamin Cavalier,
 puis

puis fait une équerre au Nord dans la ligne entre les dits Léandre et Benjamin Cavalier jusqu'au fossés ci après désigné.

70. Un autre fossés prenant près de la ligne du Sud-Ouest du dit Noël Nadon à un petit fonds, traverse le terrain du dit Jean B^{te} Legault, l'arpent d'en bas du dit Benjamin Cavalier, l'arpent d'en bas de Léandre Cavalier et va rejoindre le fossés en second lieu désigné, puis se détourne du côté du Nord dans la ligne entre les dits Léandre & Benjamin Cavalier jusqu'à environ un arpent & demi et traverse en biaisant au Nord-Est le terrain du dit Léandre Cavalier et re-traverse presque immédiatement le même terrain en allant en biaisant au Nord-Ouest jusqu'à la ligne Sud-Ouest du dit Léandre Cavalier qu'il traverse, et se dirige du côté du Nord un peu plus haut que la dite ligne jusqu'au chemin de Roi de la Grande Côte St^e Rose qu'il traverse.

- 8°. Un autre fossés prenant sur l'emplacement de Joseph Cadieux traverse le dit chemin de la Grande Côte, monte au Sud dans la ligne entre les dits Legault et Madon environ un demi arpent où il coupe en allant au Sud-Ouest le terrain du dit Legault en baissant, celui du dit Benjamin Cavalier et rejoint celui en dernier lieu désigné.
- 9°. Un autre fossés prenant de celui en septième lieu désigné, c'est à dire, au Nord du dit chemin et qui se continue jusqu'à environ quarante pieds où il se dirige au Nord-Ouest jusqu'à la ligne entre les dits Jeanne et Benjamin Cavalier, et descend au Nord dans la dite ligne environ deux arpents, & traverse un peu en serpentant en allant au Sud-Ouest les terres de Jeanne Cavalier, de Noël Madon, de Joseph Lecloutier fils de Joachim, et celle d'Antoine Beaulieu, & entre sur la terre d'Antoine Langevin dit Lacroix et suit

une coulée, et retourne en serpentant
 la terre du dit Antoine Beaulieu et une
 partie de celle du dit Joseph Boutier fils de
 Joachim et se décharge dans la rivière
 Ste. Rose à environ trois quarts d'arpent
 de la ligne Sud-Ouest du dit Noël Radon.

10°. Un autre fossé prenant de la ligne
 entre Antoine Langevin et Joseph
 Poanette traverse la terre du dit Poa-
 nette et celle de Pierre Fabre dit Larosée,
 de là fait une équerre au Sud-Est
 d'environ six ou sept arpents, c'est-à-
 -dire, jusqu'à l'emplacement de Char-
 lotte Legault veuve de feu François
 Dagenais, de là fait une équerre au
 Nord-Est de la largeur de l'emplace-
 -ment de la dite veuve Dagenais &
 fait une autre équerre au Sud-
 Est d'environ un demi arpent dans
 la ligne entre la dite veuve Dagenais &
 Pierre Fabre puis se dirige au Nord-Est
 et traverse le terrain du dit Pierre
 Fabre, celui de Poanette et tombe
 dans le fossé en second lieu désigné

sur

sur la terre d'Antoine Langevin. —

- 11°. Un autre fossés prenant dans le
 ligne entre Toussaint Cerdon et Marie
 Nadon veuve de feu Joseph Dagenais
 traverse le terrain de la dite Marie Nadon
 et se jette dans le fossés en dernier
 lieu désigné dans la ligne entre elle
 et Pierre Fabre. — — —
- 12°. Un autre fossés prenant sur la terre
 de Joannette qu'il traverse en partie ainsi
 que celle d'Antoine Langevin où il
 se décharge dans le fossés en second
 lieu désigné. — — —
- 13°. Un autre fossés prenant sur la terre de
 Joseph Cloutier fils de Joachim, tra-
 verse celle d'Antoine Beaubien et des-
 cend dans la ligne entre le dit Beau-
 bien & Joseph Vaillancourt traverse le
 chemin & descend dans la ligne entre
 Antoine Langevin et Beaubien et
 va se décharger dans le fossés en se-
 cond lieu désigné. — — —
- 14°. Un autre fossés prenant sur la terre
 de Jacques Vaillancourt traverse en

(a) dernier lieu
P. 6.

partie sa terre, ensuite retourne dans la
ligne au Sud-Est environ trois quarts
d'arpent et retourne au Nord-Est et va
se décharger dans le fossé en ~~second~~ (a)
désigné. — — — — —

15°. Un autre prenant sur la terre de Joo-
nette & se dirige au Nord-Est et se dé-
charge dans celui en second lieu dé-
signé. — — — — —

16°. Enfin, un autre prenant sur la
terre de Jousaint Perdon à un bon
d'eau environ à trois arpens au Sud
de celui en onzième lieu désigné,
traverse la terre de Marie Nadon et
se décharge dans celui en sixième
lieu désigné. — — — — —

Les Dits Inspecteurs remarquent
ici, que pour égoutter les emplacements
de Joseph Filictrault et de Joseph Lan-
gevin dit Lacroix, ils ont jugé à pro-
pos de marquer une décharge en tra-
versant le chemin de la Grande Côte
& descendant dans la ligne entre
Charlotte Legault veuve de feu François

Sageneis

D'agenais et Pierre Fabre jusqu'au fossés en sixième lieu désigné. —

Remarquent en outre les dits Inspecteurs que le fossés en premier lieu désigné ne devra pas avoir moins de deux pieds de largeur: que celui en second lieu ne devra pas avoir moins de trois de largeur: que celui en troisième lieu désigné n'aura pas moins de deux pieds de largeur: que celui en quatrième lieu désigné n'aura pas moins de trois pieds de largeur; que celui en cinquième lieu désigné n'aura pas moins de deux pieds de largeur, jusqu'à sa descente dans la ligne entre Noël Nadon & Joseph Leboutier fils de Joachim, lequel aura ^(a) trois et demi de largeur dans le dite descente jusqu'à la traverse de la terre du dit Nadon, l'arpent d'en haut de Léandre Cavatier et celui d'en haut de Benjamin Cavatier, laquelle traverse aura quatre pieds de largeur: que celui

(a) pieds
P. C.

celui en sixième lieu aura un
 pied de largeur dans la traversée des
 terres de Léandre et Benjamin Ca-
 -valier et de Jean B^{te} Legault et
 aura trois pieds dans la ligne entre
 les dits Legault et Nadon jusqu'au
 fossés en second lieu désigné: que
 celui en septième lieu désigné aura
 deux pieds de largeur dans la traversée
 des terres de Jean B^{te} Legault et
 Benjamin Cavalier et le reste aura
 quatre pieds et demi de largeur:
 Celui en huitième lieu désigné aura
 deux pieds de largeur: celui en neu-
 -vième lieu aura depuis le chemin
 cinq pieds de largeur jusqu'à la ligne
 d'Antoine Langerin, puis aura sept
 pieds de largeur jusqu'à la rivière:
 que celui en dixième lieu désigné au-
 -ra deux pieds de largeur dans la tra-
 -verse des terres de Joannette et de Fabre
 et aura trois pieds dans la ligne entre
 la dite Marie Nadon et Pierre Fabre
 de

De là il aura six pieds de largeur jus-
 -qu'à sa décharge dans le fossé en
 -second lieu désigné sur la terre d'An-
 -toine Langevin : celui en onzième
 lieu désigné aura deux pieds de lar-
 -geur : celui en douzième lieu désigné
 aura un pied de largeur ; celui en trei-
 -zième lieu désigné aura deux pieds
 de largeur ainsi que celui en qua-
 -torzième lieu désigné ; celui en quin-
 -zième lieu aura un pied de largeur ;
 et celui en seizième lieu désigné au-
 -ra deux pieds de largeur ; tous les
 -quels travaux seront mis de la pro-
 -fondeur nécessaire à l'écoulement
 libre des eaux, de manière à égoutter
 bien et sûrement les susdites terres ;
 avec observation que la largeur des dits
 fossés sera mesurée par le bas et
 qu'il sera donné un talus suffisant
 pour empêcher l'éboulement des ter-
 -res.

Ordonne les dits Inspecteurs que

ces travaux seront commencés aussitôt après l'homologation du Procès présent Procès Verbal et continués sans perte de temps jusqu'à leur perfection, d'après la Direction qui en est donnée ci dessus; que si les mauvais temps ou autres inconvéniens empêchent de faire les dits travaux cet automne ils devront se faire le printemps prochain aussitôt que la saison et les lieux pourront le permettre.

Que les dits travaux seront faits et entretenus à toujours par les dits intéressés ou par les personnes qui y mettront de l'eau, en la proportion suivante, savoir; chaque propriétaire sera tenu de faire et entretenir à ses frais une traverse sur sa terre de la largeur d'icelle, et les allonges et les descentes seront en commun entre tous les dits intéressés au fur et à mesure qu'ils y amèneront de l'eau.

Ordonnent

Ordonnent en outre les dits Pros-
 -pecteurs que les propriétaires des terres
 qui portent plusieurs traverses pour la
 même eau, ne seront tenus qu'à une
 des dites traverses et que les autres se-
 -ront faites et entretenues entre eux dits
 intéressés portant icelles et ceux d'au-
 -dessus qui y conduisent de l'eau en
 conséquence la traverse du Nord qui
 est la première pour ceux qui en
 portent plusieurs sera celle qui sera
 à la charge du propriétaire et les au-
 -tres seront entretenues en commun
 avec les dits propriétaires: qu'ils con-
 -sidèrent comme une terre complète
 celle qui aura entre deux à trois ar-
 -pens de front; que trois emplacements
 ou deux lopins de terre contribu-
 -ront dans les traverses comme une
 terre complète, à l'exception de l'em-
 placement de Marie Louise Estrier,
 épouse de Jean ^{Pte} Roi, qui ne sera
 chargé d'aucuns travaux dans les
 traverses

traverses, mais bien dans les descen-
tes & allonges, où quelle n'a que la
jouissance pour sa vie durant; que
Joseph Cloutier, fils de Joachim, qui
possède quatre arpens de front, tra-
vaillera pour deux terres: que trois
emplacements ou deux logins contri-
bueront dans les frais du présent Pro-
cès Verbal comme une terre; que les
deux parts de terre appartenantes à
Louis Cloutier, celle de Joseph Langevin
& celle des mineurs François Meunier
ne contribueront dans les travaux
que comme une terre. — — —

Enfin ordonnent les états
Inspecteurs que tous ceux qui dans
la suite amèneront de l'eau dans
les fossés mentionnés au présent Pro-
cès Verbal seront tenus d'aider à faire
les travaux suivant et à proportion
qu'ils en amèneront. — — —

Et pour surveiller les travaux
des états cours d'eau, et les faire exécuter
Suivant

suivant la teneur du présent Procès
 Verbal, les dits Inspecteurs ont choisi et nom-
 -mé pour Syndics, après avoir consulté les
 intéressés présents, les sieurs Benjamin
 Cavalier, Jean ^{1er} Ladioua et Joseph
 Cloutier fils de Louis; lesquels seront tenus
 de faire faire les travaux chaque année,
 suivant et conformément au dit Procès
 Verbal, et pareillement tenus de retirer
 et percevoir des dits intéressés les deniers
 de la dépense qui seront répartis sur
 chaque intéressé pour tous les frais pour
 parvenir à l'homologation du susdit
 Procès Verbal.

Telle est la décision des dits Ins-
 -pecteurs qu'ils croient juste et équitable
 sur meilleur de leur connaissance et
 suivant leur âme ~~et suivant leur~~
 et conscience ayant décidé le plus im-
 -partialement qu'il leur a été possible.

Dont acte fait, requis et octroyé en
 la Paroisse St. Martin, en l'Etude de
 L'un

l'un des Notaires soussignés, l'an mil huit cent trente neuf, le vingt cinq du mois de Septembre, après midi; le dit Joseph Chappeau a déclaré en son signet, de ce enquis, et le dit Louis Misach Seers a signé avec nous dits Notaires après lecture faite.

(Pour vraie copie de la minute.)

(Signé) Joseph Chappeau sc. + marque.

(" ") L. M. Seers. Frs. Leonard Not. Pub: et le Soaire soussigné.

(Cinq renvois en marges bons et huit mots rayés nuls.)

J. Brevier
Np. —

Frais. —

Dû à Louis Misach Seers pour le temps employé à la visite des lieux, aller & venir —
au même pour temps passé pour faire rédiger le présent Procès Verbal —

Whues 5/6

Wh - 5/6

£ - 11/ -

Le présent Procès Verbal a été homologué
devent moi, ce 9^e jour d'Octobre 1839
à St. Martin.

M. St. Stephens & Co

Montant de ce contre ———— £ — 11 — "

A Joseph Chappeau pour
le temps employé à la visite
des lieux, aller & venir ———— 11 heures 5/6

à me pour le temps
pour faire rédiger le présent
Procès Verbal ———— 11 h — 5/6

De l'écrivain pour prendre
des notes dans la visite des
Inspecteurs ———— " — 5/6

Pour le coût du présent Pro-
cès Verbal à Paris &
des dits Notaires ———— £ 1 — 15 — "

Pour copie p'icelui ———— " — 15 — "

au dit L. M. Seers deux an-
nonces ———— " — 2/ — "

Pour lecture du dit Procès Ver-
bal à la porte de St. Eglise St.
Rose, plan, répétition &c ———— " — 10/ — "

aux dits Inspecteurs pour
l'homologation du présent
Procès Verbal ———— 6 h 3/4

L'Homologation ———— 7/6

4. 19. 6

Sto Rome

Le 25^e Septembre 1839.

Messieurs les Cardinaux

rendra par les saints
Louis March Orens

&

Joseph Chaplain

Propriétaires de l'œuvre

et de l'œuvre pour la

œuvre de Sto Rome.

1^{er} de l'œuvre

Je soussigné certifie avoir fait la lecture
d'un Procès Verbal rendu par les sieurs
L. M. Seers et Joseph Chapleau Inspecteurs
Dimanche le 29 Septembre à la Porte de
l'Eglise St^e Rose & aussi avoir donné
avertissement (du lieu, jour & heure où
l'homologation devait se faire, c'est à
dire, devant M. J. Stephens ier. Juge de
Paix) ainsi que la place du dépôt du
dit Procès Verbal: En foi de quoi j'ai signé.

St^e Rose ce 30^e Septembre 1839

J. Salade

Je soussigné certifie avoir lu & affiché à la
porte de l'Eglise de la Paroisse Ste. Rose, un aver-
tissement pour la visite d'un cours d'eau dans
le haut de la petite tôte Ste. Rose devant être faite
par Joseph Chapleau & le soussigné Inspecteurs
pour la dite Paroisse Ste. Rose, le 23 du courant
à 10 heures du matin; les dites annonces
ont été faites le 15 & le 22 du présent mois.
En foi de quoi j'ai signé

Ste. Rose, ce 23^e Septembre 1839.
L. M. Leers